Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 212

Rubrik: Dossier de l'éditorial

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1. Le traité en bref

1. Tout Etat doté d'armes nucléaires s'engage à ne pas transférer à qui que ce soit de telles armes, et à ne pas aider, encourager, inciter un Etat non doté à en fabriquer ou acquérir.
2. Tout Etat non doté s'engage à ne pas accepter, fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires.
3. Tout Etat non doté s'engage à accepter les contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées.
   Tout Etat partie au traité s'engage à ne pas fournir de matières nucléaires ou d'équipements destinés au traitement, à l'utilisation ou production de telles matières, à un Etat non doté, à des fins pacifiques, sans qu'ils ne soient soumis au contrôle de l'AIEA.
   Les contrôles de l'AIEA ne doivent pas entraver la coopération internationale sur les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.
4. Aucune disposition du traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
5. Sous une surveillance internationale appropriée, les Etats non dotés doivent, sans discrimination, avoir accès aux applications pacifiques des explosions nucléaires et aux avantages qui pourraient en découler (percement de nouveaux canaux interocéaniques, en Amérique centrale, ou de canaux d'irrigation de bassins désertiques, en Egypte, par exemple).
6. Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi l'effort vers la cessation de la course aux armements nucléaires, vers le désarmement nucléaire et le désarmement général et complet.
7. De plus, un groupe quelconque d'Etats a le droit de conclure des traités régionaux bannissant les armes nucléaires de leur territoire respectif.
8. Cinq ans après l'entrée en vigueur (c'est-à-dire en 1975), une conférence aura lieu à Genève pour examiner le fonctionnement du traité.

2. Ceux qui ne renoncent pas

Une trentaine de pays n'ont pas signé le traité sur la non-prolifération. Ceux-là ne renoncent pas à la possibilité de poursuivre leur politique au moyen d'armes nucléaires.

La *France* et la *Chine* veulent étayer leur puissance par un semblant de « grandeur » nucléaire. Leurs essais d'armes dans l'atmosphère créent l'unique contamination mesurable de radioactivité non naturelle que l'on puisse déceler dans l'air, l'eau et les aliments. L'*Inde*, ce symbole pacifique d'hier, laisse également la porte ouverte.

Israël et l'*Afrique du Sud* en font une question de survie. Ces deux pays disposent du savoir technique nécessaire et ils disposeraient également des matières nucléaires très pures requises pour la confection d'armes.

Sur la droite, il y a encore l'*Espagne*, le *Portugal*, le *Brésil*, l'*Arabie saoudite*, et sur la gauche, *Cuba*, l'*Albanie* et l'*Algérie*.

D'autres font comme un de leurs voisins : *Ceylan*, le *Chili*, l'*Argentine*, la *Tanzanie* et la *Zambie*.

3. Le rôle de l'AIEA

Selon l'article 3 du traité, l'*Agence internationale de l'énergie atomique* vérifie le respect des engagements pris par les pays qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

De quels moyens dispose l'AIEA, une sous-organisation des Nations Unies, pour accomplir une pareille tâche ?

L'AIEA a constitué à cet effet un corps international d'inspecteurs, placé sous la direction de R. Rometsch, un Suisse. Les inspecteurs ont un accès illimité à toutes les installations nucléaires se trouvant dans un pays : centrales électriques, usine de fabrication du combustible, usine de retraitement chimique, réacteurs de recherche des universités, etc. Sur la base des informations techniques rassemblées, l'AIEA garde sous sa surveillance chaque gramme de matière nucléaire, afin de s'assurer qu'il n'est pas détourné de ses fins. L'agence place d'autre part sous scellés toute installation importante, le réacteur d'une centrale nucléaire, par exemple.

Malgré l'existence de ce système d'inspection, il est cependant permis de douter de l'efficacité absolue de tels contrôles. Un pays peut toujours soustraire à la curiosité de l'agence de nouvelles installations et il pourrait acquérir sur un marché noir possible — ravitaillé par des vols — les matières nécessaires au développement d'armes nucléaires. Ce ne sont pas les inspecteurs de l'AIEA qui pourraient à coup sûr démasquer un Etat décidé d'aller de l'avant.

Encore faut-il garder à l'esprit certaines réalités techniques. On estime que le coût d'un programme d'armement nucléaire dépasse plusieurs dizaines de milliards de francs. L'acquisition de la masse correspondante d'équipements techniques passerait difficilement inaperçue. D'autant plus que les pays industrialisés sont tenus — en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3 du traité — de ne pas fournir de tels équipements à l'insu de l'AIEA.

D'autre part, les spécialistes pensent qu'il est impossible de mettre sur pied un armement nucléaire sans procéder préalablement à des essais. Or, les essais atmosphériques sont facilement détectables par les satellites d'observation

américains et russes, et les explosions souterraines par un réseau international de sismographes. Le rôle de contrôle de l'AIEA ne serait ainsi pas tout à fait convaincant — c'est certainement mieux que rien — sans la surveillance exercée par l'Union soviétique et les Etats-Unis, qui pendant ce temps-là, continuent allégrement leurs expériences souterraines. Et cela, en toute bonne foi, selon l'article 6 du traité (voir ci-dessus)...

Privilégiés méritants

La lutte contre l'inflation bat son plein parmi les fonctionnaires. C'est un communiqué du Département des finances et des douanes qui nous l'apprend. M. Celio avait en effet demandé aux employés de la Confédération de montrer l'exemple en gelant leur treizième mois de salaire (DP 208). Or, 10 130 d'entre eux ont entendu le grand argentier. Somme totale ainsi bloquée : 21,6 millions de francs.

Un coup de chapeau à ces citoyens méritants ! Méritants, certes, mais dans des limites bien précises. Car la grâce n'a pas touché n'importe qui : si la dépense totale entraînée par le versement d'un treizième mois aux 130 000 employés de la Confédération s'élève à 253 millions, le gain mensuel moyen d'un fonctionnaire ne dépasse pas 1950 francs ; or le salaire moyen des 10 130 contribuables dévoués à la cause se monte à 2600 francs. Gèle qui peut !

A nos abonnés

Près de deux mois après l'envoi des circulaires de réabonnement à DP-hebdo, les premiers bilans sont favorables : près des deux tiers des abonnés ont répondu favorablement et une très faible minorité a renoncé à poursuivre l'expérience. Restent ceux qui ne se sont pas encore manifestés et dont nous attendons la réponse avec impatience.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Les yeux bandés de la Justice

Je viens de parcourir le dernier numéro de la revue *Contacts* (137), consacré comme les deux précédents au système pénitentiaire suisse. Recevant les animateurs de ce périodique autour d'une « table ronde », le conseiller d'Etat Bonnard y affirme entre autres avec force que le seul souci qui anime la Justice vaudoise et les services qui en dépendent est le bien de ceux dont elle a la responsabilité — en l'occurrence les justiciables, respectivement les condamnés à l'internement : pas de justice « de classe », souligne-t-il ; pas de considérations politiques dans les procès, puis dans les éventuelles peines prononcées et appliquées.

Je crois pouvoir dire que je n'en ai jamais douté. Toutefois, la question n'est peut-être pas là. La question est de savoir si le juge, le directeur de prison, etc., peuvent faire abstraction de la société dans laquelle nous nous trouvons. J'enfoncerai trois portes, sans doute ouvertes et bien ouvertes. Mais, comme disait Gide, si tout a été dit, on est tout de même obligé de répéter, car personne n'écoute...

1. Il me paraît évident que l'accusé qui est au bénéfice d'études secondaires, voire universitaires, se trouvera dans une meilleure position que le « primaire » : parce qu'il comprendra plus aisément le langage du juge, du procureur, etc. ; parce qu'il aura les mêmes habitudes de pensée, les mêmes références, et jusqu'aux mêmes habits que ceux qu'il aura en face de lui, de l'autre côté de la barre.

2. Il me paraît évident que la situation du condamné à la prison, ayant à l'extérieur des proches et des amis relativement aisés, susceptibles de lui écrire — tout le monde ne sait pas écrire ! — susceptibles de lui rendre visite — on a ou on n'a pas d'auto — susceptibles de lui envoyer des paquets dans les limites réglementaires, sera radicalement différente de celle du « pauvre bougre » n'ayant pas les mêmes appuis et les mêmes secours.

3. Il me paraît enfin évident qu'un juge, qu'un procureur, auront de la peine à comprendre les réactions de ceux qui sont démunis. C'est ce que dit à peu près Soljenitsyne dans son roman *Une journée d'Ivan Denissovitch* : Celui qui est au chaud, dans une chambre, ne peut pas comprendre celui qui est dehors, au froid... Je viens de lire le compte rendu d'un récent procès. Peu de sympathie pour l'accusé, qui avait abandonné sa femme et son enfant dans la plus complète indigence, si bien que la malheureuse, pour subvenir à ses besoins, s'était adonnée à la prostitution. Puis qui s'était « remis » avec elle, profitant de ses gains « déshonnêtes » qui facilitaient les fins de mois et se voyait accusé de proxénétisme. Peu de sympathie...

Cependant ! Si j'en crois le compte rendu (de la *Tribune de Lausanne*), le jugement mentionnait au nombre des circonstances aggravantes le fait que l'accusé exerçait un métier qui lui permettait de gagner « honnêtement » sa vie. « Gagner honnêtement sa vie » peut avoir deux sens : la gagner par des moyens licites et la gagner décemment. L'accusé gagnait 1200 francs par mois... J'imagine que tant le juge que le procureur en gagnent à peu près trois fois autant. D'un autre côté, je veux bien croire que je ne sais pas me « débrouiller », mais en ce qui me concerne, je ne vois absolument pas comment on peut se tirer d'affaire en ces années de grâce 1970 et tant en ayant femme et enfant et en gagnant 1200 francs par mois. Jugement « de classe » ? Peut-être pas. Mais à coup sûr jugement porté par des hommes vivant dans une relative aisance sur un... j'allais écrire : *misérable...* disons : sur un homme ne jouissant pas de cette même aisance.

J. C.